

Bulletin Officiel n° 5036 du Dimanche 15 Septembre 2002

Dahir n° 1-99-280 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

A Décidé ce qui suit :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abderrahman Youssoufi.

*

**

Convention

entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Turquie

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre leurs deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet ;

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, Ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, Ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, Sont convenus des dispositions suivantes :

Titre Premier : De l'entraide judiciaire en matière pénale

Chapitre Premier : Dispositions préliminaires

Article Premier : Obligation d'entraide

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide judiciaire en matière pénale dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 2 : Etendue de l'entraide

L'aide judiciaire en matière pénale comprend notamment la remise ou la notification des décisions judiciaires et des actes de procédure, l'exécution des commissions rogatoires, l'audition de témoins et d'experts, l'échange du casier judiciaire et la dénonciation aux fins de poursuites.

Article 3 : Cas de non application

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas :

a) aux infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions politiques ou connexes à de telles infractions.

b) lorsque l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'aide judiciaire serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 4 : Application conditionnelle

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Chapitre II : Du contenu et de la transmission

des demandes d'aide judiciaire

Article 5 : Contenu de la demande

1°/ Les demandes d'aide judiciaire indiquent :

- la nature de l'affaire ;
- l'autorité dont émane la demande ;
- l'autorité requise ;
- la qualification de l'infraction ;
- la désignation de la personne poursuivie ou condamnée.

2°/ Les renseignements suivants sont en outre fournis :

a) en ce qui concerne les demandes de notification :

- la nature de l'acte ou de la décision ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la qualité du destinataire dans la procédure ;

b) en ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et, le cas échéant, les questions qui doivent leur être posées.

Article 6 : Formalités

1°/ Les demandes d'aide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

2°/ La forme des demandes d'aide judiciaire est régie par la loi de l'Etat requérant.

Article 7 : Langue de communication

Les demandes d'aide judiciaire, les pièces d'exécution ainsi que les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être remis ou notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

Article 8 : Modes de transmission

1°/ Les demandes d'aide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, sont acheminées par la voie diplomatique.

2°/ Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement de ministère de la justice à ministère de la Justice.

3°/ Les pièces d'exécution sont renvoyées sans délai par l'une ou l'autre des deux voies.

Chapitre III : De l'exécution des demandes d'aide judiciaire

Article 9 : Modalités d'exécution

Les demandes d'aide judiciaire sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

Article 10 : Non-exécution

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'aide judiciaire, il en informe immédiatement l'Etat requérant en indiquant les motifs pour lesquels l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

Article 11 : Frais

L'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais d'exécution de la demande d'aide judiciaire en application de la présente Convention, à l'exception des honoraires d'experts.

Chapitre IV : De la remise et de la notification

des actes de procédure et des décisions

judiciaires

Article 12 : Remise et notification

1°/ L'Etat requis procède à la remise ou à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par l'Etat requérant.

2°/ Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.

3°/ Chacune ces Parties Contractantes se réserve le droit de signifier sans contrainte les actes à ses nationaux par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires.

4°/ La preuve de la remise résulte soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un acte authentique de l'autorité compétente de l'Etat requis mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

Article 13 : Citations à comparaître

Les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats doivent être transmises aux autorités de cet Etat aux fins de remise, au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution.

Chapitre V : De la comparution des témoins ou des experts

Article 14 : Comparution

Si, dans une affaire pénale, l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation adressée à l'Etat requis. Celui-ci notifie la convocation au témoin ou à l'expert et fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

Article 15 : Frais

1°/ Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité qui sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat ou la comparution doit avoir lieu.

2°/ Si le témoin ou l'expert le demande, l'Etat requis peut lui verser, pour le compte de l'Etat requérant préalablement consulté, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 16 : Immunités

1°/ Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparaît volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2°/ Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence ne soit plus requise par les autorités judiciaires sera demeuré néanmoins sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

Article 17 : Transfèrement des témoins détenus

1°/ Il est donné suite à la demande de comparution des témoins détenus, sous la condition de maintenir en détention lesdits témoins et de les renvoyer à bref délai.

2°/ Toutefois, le transfèrement peut être refusé :

- a) Si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) si sa présence est nécessaire en raison d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
- c) si son transfèrement est de nature à prolonger sa détention ;
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

3°/ La demande de transfèrement ainsi que la réponse sont transmises par la voie diplomatique.

Chapitre VI : Du casier judiciaire

Article 18 :1°/ Les Parties Contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

2°/ Les Parties Contractantes se communiquent sur demande de leurs autorités judiciaires les bulletins du casier judiciaire, conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat requis.

Article 19 :L'échange des extraits du casier judiciaire s'effectue par l'intermédiaire des Ministères de la justice. En cas d'urgence, cet échange s'effectuera par les voies les plus rapides.

Chapitre VII : De la dénonciation aux fins de poursuites

Article 20 : Dénonciation

1°/ Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer à l'autre aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seraient retournés sur le territoire de cet Etat.

2°/ A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement.

3°/ L'Etat requis informe l'Etat requérant de la suite qui est donnée à sa demande.

Chapitre VIII : De l'échange d'information en matière pénale

Article 21 : Echange d'information

Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

Titre II : De l'extradition

Article 22 : Obligation d'extrader

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 23 : Non-extradition des nationaux

1°/ Les Parties Contractantes n'extradent pas leur nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2°/ Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. A cet effet il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente Convention.

Article 24 : Infractions donnant lieu à extradition

1°/ L'extradition est accordée :

- a) pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux parties contractantes constituent des crimes ou des délits punis par ces législations d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;
- b) pour les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins six mois, prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa précédent.

2°/ Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les législations des parties contractantes d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces faits.

Article 25 : Extradition conditionnelle

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 26 : Refus d'extradition

1°/ L'extradition est refusée :

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) si à l'égard de la personne réclamée est intervenue pour le ou les mêmes faits une décision de classement, de non-lieu, de condamnation ou d'acquiescement par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requise ;
- c) si d'après la législation de l'une ou de l'autre partie Contractante, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande d'extradition par la Partie requise ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger à cet Etat.
- f) si, selon la législation de l'une des Parties Contractantes, le fait motivant l'extradition constitue une infraction dont la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime.

2°/ L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 27 : Infractions politiques

1°/ L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2°/ Pour l'application au présent Titre, l'attentat à la vie du chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

Article 28 : Violation d'obligations militaires

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 29 : Contenu et mode de transmission de la demande d'extradition

1°/ La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

2°/ Il est produit à l'appui de la demande :

- a) l'original de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;
- b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant le temps et le lieu de leur commission, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions ;
- c) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 30 : Langue de communication

Les demandes d'extradition ainsi que les documents à produire sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées de leur traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

Article 31 : Mesures à prendre

Les Parties Contractantes s'engagent, dès que les informations et pièces relatives à l'extradition sont présentées, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la recherche de la personne réclamée.

Article 32 : Arrestation provisoire

1°/ En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2°/ La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 29 paragraphe

2, alinéa a. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, le temps et le lieu ou l'infraction a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.

3°/ Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4°/ Si la demande est régulière, il est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à sa législation. L'autorité requérante en est informée sans délai.

5°/ Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a.

6°/ L'arrestation provisoire ne devra en aucun cas excéder quarante jours après l'arrestation.

7°/ La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

8°/ La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 33 : Renseignements complémentaires

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par le présent Titre sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraît de nature à être réparée, en avise l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 34 : Concours de demandes

1°/ Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

2°/ Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la Partie Contractante requise peut, en accordant l'extradition, autoriser la partie contractante requérante à livrer la personne extradée à l'Etat tiers qui l'avait réclamée concurremment.

Article 35 : Saisie et remise des objets

1°/ A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction :

b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ou extradée.

2°/ Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

3°/ L'Etat requis peut, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.

4°/ Sont toutefois réservés les droits que l'Etat ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 36 : Remise de l'extradé

1°/ L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

2°/ Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3°/ En cas d'acceptation l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraditer et en informera l'Etat requérant suffisamment à l'avance.

4°/ Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date et elle est en tout cas remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours. L'Etat requis peut refuser de l'extraditer pour le même fait.

5°/ Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai de trente jours. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date et éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

Article 37 : Remise différée

1) Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, cet Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues à l'article 36 paragraphes 1 et 2. Toutefois, dans le cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle est alors effectuée à une date qui est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 3, et dans ce cas les dispositions des paragraphes 4 et 5 dudit article sont applicables.

2) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse

qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces autorités auront statué.

Article 38 : Limites de la poursuite pénale

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2 alinéa a et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;
- b) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

Article 39 : Modification de qualification

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 40 : Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 38, alinéa b l'assemblément de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

Article 41 : Transit

- 1) L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'une personne livrée à l'autre partie, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 23 et relatives à la durée des peines.
- 2) Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :
 - a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette modification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 32 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;
 - b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis du transit, une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.
- 3) Dans le cas où l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet état.

Article 42 : Frais

- 1) L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.
- 2) Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Titre III : Dispositions finales

Article 43 : Ratification

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

Article 44 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 45 : Règlement des différends

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 46 : Durée et dénonciation

- 1) La Présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
- 2) Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 choual 1409 (15 mai 1989)

en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc
Mustapha Belarbi Alaoui,

Pour le Gouvernement
de la République de Turquie
Mahmut Oltan Sungurlu,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5033 du 17 jourmada II 1423 (26 août 2002).